

# **GE\_GERICHTE AARP/205/2014 vom 15. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_205\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_205_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/205/2014 du 15 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/205/2014 del 15 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP)

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1 Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), assure notamment au justiciable le droit de faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure. Cet aspect dudit droit est satisfait dès lors que l'intéressé a eu l'occasion de s'exprimer au sujet des faits et éléments de preuve pertinents, oralement ou par écrit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_532/2012 du 8 avril 2013, consid. 2.1 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, 2011, n° 467 p. 159). 2.1.2 L'art. 341 al. 4 CPP dispose qu'au début de la procédure probatoire, la direction de la procédure de l'autorité de jugement interroge le prévenu de façon détaillée sur sa personne, sur l'accusation et sur les résultats de la procédure préliminaire. La doctrine précise que l'audition du prévenu par l'autorité de jugement constitue à la fois un moyen d'instruction et un moyen de défense (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 11 ad art. 341 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 341).

- 13/22 - P/5887/2011 Le prévenu a en outre toujours le droit de s'exprimer une dernière fois, aux termes des plaidoiries (art. 347 al. 1 CPP). 2.1.3 Les dispositions régissant le déroulement des débats de première instance ne s'appliquent que par analogie devant la juridiction d'appel (art. 405 al. 1 CPP) car il y a lieu de tenir compte de la spécificité de l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_532/2012 du 8 avril 2013, consid. 2.2).

2.1.4 L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la Présidente en charge de la direction de la procédure a interrogé l'appelant de façon détaillée sur les points qu'il lui paraissait pertinent d'évoquer lors des débats d'appel, compte tenu de ce qu'il avait déjà été longuement entendu sur sa situation personnelle et sur les faits reprochés au cours de l'instruction préliminaire et lors des débats de première instance. Elle a ensuite donné l'occasion, dans cet ordre, au MP, aux parties plaignantes et au défenseur de l'appelant de l'interroger. Ce n'est que lorsque ceux-ci eurent épuisé toutes leurs questions qu'elle a considéré que l'interrogatoire de l'accusé était terminé. Il a donc été procédé à l'interrogatoire détaillé prévu par l'art. 341 al. 4 CPP dans la mesure commandée par les spécificités de la procédure d'appel. A ce stade de la procédure, l'appelant n'avait pas un droit à reprendre la parole pour ajouter librement quelque chose. Contrairement à ce que la défense a soutenu, l'interrogatoire de l'accusé n'a pas pour but de lui réserver un espace libre de parole, un tel espace étant bien prévu par le code de procédure, mais à la fin des débats, après les plaidoiries. D'ailleurs, la formule "souhaitez-vous ajouter quelque chose", utilisée par la défense de l'appelant pour tenter de lui repasser la parole, est précisément celle traditionnellement utilisée pour donner au prévenu la parole le dernier.

- 14/22 - P/5887/2011

Pour ces motifs, l'incident soulevé à l'audience a été rejeté et l'appelant invité à attendre la fin de l'audience pour s'exprimer encore, ce qu'il a fait, de sorte que ses droits ont été sauvegardés.

## **E. 3**

3.1.1 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve

recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 3.1.2 Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être opérée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 3.2**

Commet un viol au sens l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p.

- 15/22 - P/5887/2011 52). Le comportement réprimé consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit Suisse, 3ème édition, Berne 2010, n. 7 ad art. 190 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Ainsi, l'homme doit vouloir ou accepter que la femme ne soit pas consentante, qu'il exerce ou exploite un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1).

3.3.1 Contrairement à ce que soutient l'appelant, le présent dossier contient bien deux éléments objectifs, soit d'une part la présence de son profil ADN sur le string de la partie plaignante et celle de son sperme à l'intérieur de la jupe que la jeune femme portait sous un premier vêtement ainsi que, d'autre part, les photos extraites des images de vidéosurveillance. Ce matériel biologique constitue une preuve quasi certaine de ce que le sperme de l'appelant a été en contact avec la partie inférieure du corps de la partie plaignante, au niveau de ses parties intimes, tant il est invraisemblable que si elle avait ressenti le besoin d'essuyer sa main après avoir masturbé l'appelant, la partie plaignante aurait choisi de le faire au moyen de son string, soit, par définition, un morceau de tissu de très petite taille, ce qui impliquait de surcroît qu'elle soulève ses deux jupes. En prolongement, le récit de la partie plaignante s'en trouve corroboré et celui de l'appelant infirmé. Pour leur part, les images attestent de la proximité avec la réalité du récit de la partie plaignante et de l'improbabilité de celui de l'appelant. En effet, passé une première hésitation ou imprécision lors du dépôt de la plainte pénale, la partie plaignante a toujours affirmé que sa rencontre avec l'appelant avait eu lieu alors qu'elle lisait, en haut des escalators menant à la galerie marchande de la gare, et que c'était lui qui marchait en tête lorsqu'ils étaient descendus dans le parking alors que ce dernier a présenté de multiples versions, pas toutes concordantes avec les images. A cela s'ajoute un indice supplémentaire, moins important mais dont il faut également tenir compte, consistant en la rencontre entre la

partie plaignante et sa mère et l'attitude de la première, qui a surpris la seconde à tel point qu'elle en a parlé avec son époux. Cela tend à confirmer que la jeune femme était perturbée après les faits, ce qui est peu cohérent avec la version d'une prestation sexuelle tarifée sans incidents. 3.3.2 Les déclarations de la partie plaignante ne sont pas frappées de contradictions, à tout le moins majeures. La première imprécision sur le lieu de la rencontre a été aussitôt rectifiée, la question de savoir si son bras avait été coincé sous son épaule ou plié contre son dos relève du détail voire peut découler de l'usage de mots différents pour décrire le même geste et l'intéressée a expliqué comment elle avait pu

- 16/22 - P/5887/2011 apercevoir le sexe de son agresseur, étant parvenue à un moment à tourner la tête. Le fait qu'elle n'ait pas présenté de traces au visage ne permet pas pour autant d'exclure que celui-ci ait été plaqué contre le mur. Le détail de la masturbation, non évoqué initialement par la partie plaignante, demeure cohérent avec son récit. Les considérations de l'appelant sur le comportement attendu d'une victime de tentative de viol ne sont pas pertinentes, tant les réactions peuvent varier d'une femme à une autre et selon les circonstances. Dans le cas présent, une attitude de bravade conduisant la partie plaignante à "se marrer" devant la question de savoir si elle était excitée, le fait pour une toxicomane de céder à un besoin de consommer de la drogue aussitôt après l'agression alléguée ou encore la renonciation à attendre qu'une femme policier, indisponible dans l'immédiat, puisse recueillir sa déclaration, n'ont rien d'improbable. De même, il n'est pas rare qu'une victime n'éprouve pas le besoin de se faire examiner, surtout si, comme en l'espèce, l'acte a été seulement tenté et on peut concevoir que la partie plaignante n'ait pas perçu l'importance que pouvait revêtir l'opinel. En définitive, le récit de la partie plaignante est donc constant pour l'essentiel, détaillé et conforté par les éléments objectifs du dossier discutés supra. Il est également globalement cohérent, la seule incertitude tenant à la drogue, vraie et fausse, que l'appelant lui aurait remise, ce point étant effectivement surprenant même s'il n'est pas totalement invraisemblable. Les dires de la partie plaignante et de sa mère au sujet des conséquences des faits sur le plan psychologique sont crédibles et retenus, ce qui leur confère de l'authenticité. La victime n'avait aucun intérêt à échafauder de fausses accusations à l'encontre de l'appelant. Elle n'aurait eu nul besoin d'évoquer l'évènement si les faits s'étaient déroulés de la façon décrite par l'appelant et n'avait donc pas besoin de se justifier par un mensonge. L'hypothèse de la vengeance en lien avec un différend ancien entre l'appelant et la famille G \_\_\_\_\_ est totalement invraisemblable dans la mesure où l'appelant a toujours soutenu qu'il ne connaissait pas précédemment la partie plaignante et n'a jamais évoqué ces circonstances avant l'audience d'appel, notamment pas lors des deux audiences au cours desquelles la partie plaignante était accompagnée de F \_\_\_\_\_ à titre de personne de confiance. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le récit de la partie plaignante est globalement crédible et constitue partant un indice important à charge. 3.3.3 Ainsi que l'appelant l'admet d'ailleurs implicitement, tel n'est pas le cas de son propre discours, qui n'a cessé de varier et de s'adapter tout en continuant d'être émaillé de multiples contradictions et invraisemblances. Certes, l'absence de crédibilité qui en découle n'est pas une preuve de culpabilité et entraîne uniquement pour conséquence, au plan de la culpabilité, que les déclarations de l'appelant doivent être écartées.

- 17/22 - P/5887/2011 3.3.4 Il n'en demeure pas moins que les éléments au dossier, soit le récit globalement fiable de la partie plaignante et les éléments objectifs, au premier plan desquels figurent les traces de matériel biologique, constituent un faisceau d'indices suffisamment fort pour qu'il soit retenu que les faits dénoncés par la partie plaignante et

repris dans l'acte d'accusation ont bien eu lieu. 3.3.5 A juste titre, l'appelant ne conteste pas que ces faits correspondent à la qualification juridique de tentative de viol. L'appel du prévenu doit partant être rejeté et le verdict de culpabilité confirmé.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH – qui n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_500/2008 du 7 avril 2009). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêt 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.).

- 18/22 - P/5887/2011 Ce principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.66/2005 du 14 avril 2005, consid.3.2 ; DCPR/86/2011 du 29 avril 2011). A l'instar de la violation de certains délais procéduraux, la violation du principe de la célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation, une admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_419/2011 du 13 septembre 2011). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

#### **E. 4.2**

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

### **E. 4.3**

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents.

- 19/22 - P/5887/2011 Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 4.4.1 En l'occurrence, il est vrai que la durée de dix-huit mois écoulée entre l'échéance du délai au 1er mars 2012, fixé dans l'avis de prochaine clôture, et la tenue des débats de première instance est excessive, même en tenant compte de ce que la priorité doit être donnée aux détenus, ce qui n'était pas le cas de l'appelant. Toutefois la violation du principe de célérité qui en résulte est compensée, comme l'appelant en convient d'ailleurs, par le fait que ces attermoissements lui ont donné l'occasion de prouver qu'il pouvait rester dans la légalité, ce qui pèsera dans l'examen de la question du sursis (infra consid. 4.4.3). Tout éventuel inconvénient résiduel serait réparé par la présente constatation de la violation du principe. 4.4.2 La faute de l'appelant est lourde, Il s'en est pris à un bien juridique important, soit la libre détermination en matière sexuelle, et a choisi une proie particulièrement vulnérable, en la personne d'une jeune femme dont il a immédiatement deviné la toxicomanie. Ce faisant il a couru le risque, qui n'a pas manqué de se réaliser, de contribuer aux souffrances préexistantes d'un être fragile. Seule une tentative a été commise, grâce à la résistance opposée par la victime. Le mobile est purement égoïste, s'agissant de satisfaire une pulsion sexuelle. Non content de ne pas collaborer, l'appelant a choisi une ligne de défense consistant à taxer la victime de fausses accusations, lui causant de ce fait une souffrance supplémentaire. Il est allé jusqu'à proférer des menaces lors de son audition par la police ou à tenir des propos intimidants durant de la confrontation. Il n'y a aucune prise de conscience, l'attitude adoptée par l'appelant pendant toute la procédure et jusqu'aux débats d'appel faisant parfaitement écho aux traits du trouble de personnalité mixte décelé par

l'expert, trouble qui n'a par ailleurs pas d'incidence au plan de la responsabilité. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et préoccupants, dans la mesure où ils comprennent deux infractions en matière sexuelle, dont celui-ci persiste à nier la gravité. Pour le surplus, la situation personnelle relativement stable ne permet pas de comprendre le passage à l'acte.

- 20/22 - P/5887/2011 En définitive, le seul point favorable à l'appelant réside dans une relative ancienneté des faits. Dans ces circonstances, la peine de deux ans prononcée par le premier juge, dans les limites de sa compétence, correspond à un minimum. L'appelant n'a d'ailleurs formulé aucune critique sur ce point. 4.4.3 Au regard des éléments qui précèdent, le pronostic est des plus incertains, ce que confirme l'expertise, évoquant un risque de récurrence important. Le pronostic devrait même être qualifié de clairement défavorable si n'était que l'appelant est parvenu à rester dans la légalité depuis les faits, la violation du principe de célérité dont il s'est prévalu jouant paradoxalement en sa faveur. A l'aune de cet élément, il y a lieu de considérer avec les premiers juges qu'il n'est pas exclu que l'appelant puisse continuer de fournir l'effort nécessaire, surtout s'il y est poussé par la crainte dissuasive de la révocation d'un sursis pendant une période probatoire suffisamment longue de quatre ans. Le jugement sera donc confirmé sur ce point également et l'appel du MP rejeté.

#### **E. 5.1**

L'appelant et le MP succombant tous deux, le premier supportera la moitié des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 433 al. 2 in fine CPP).

#### **E. 5.2**

Faute de conclusions sur ce point, les parties plaignantes ne peuvent se voir octroyer une indemnité pour leurs frais de défense en instance d'appel. \* \* \* \* \*

- 21/22 - P/5887/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.